

PREMIERE INSTALLATION, EN TANT QUE MEDECIN LIBERAL :

- **L'assurance responsabilité civile professionnelle (RCP)**

Tous les professionnels de santé exerçant à titre libéral doivent avoir une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des actes qu'ils pratiquent (article L. 1142-2 du code de la santé publique).

La RCP doit absolument être contractée **avant de commencer son exercice médical**. Le manquement à cette obligation d'assurance peut entraîner des sanctions pénales et disciplinaires indépendamment des conséquences financières très lourdes encourues pour tout problème médico-légal.

- **L'inscription au tableau de l'Ordre des médecins** (2 mois de délai)

L'inscription au tableau de l'Ordre des médecins est obligatoire et constitue le point de départ de toutes les démarches administratives de l'installation d'un médecin, quel que soit son mode d'exercice.

Pour pouvoir s'inscrire, le médecin doit satisfaire aux conditions cumulatives prévues à l'article L. 4111-1 du code de la santé publique.

Cette inscription doit être réalisée auprès du Conseil départemental de l'Ordre des médecins, correspondant à l'adresse du lieu d'exercice principal.

De nombreux documents sont à fournir directement ou par lettre recommandée avec accusé de réception au président du Conseil départemental de l'Ordre.

Documents à fournir pour l'inscription :

- 2 exemplaires du questionnaire d'inscription, disponible sur le site internet www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/questionnaireinscriptionordremedecins.pdf
- 2 photographies récentes d'identité.
- Un curriculum vitae.
- Photocopie de la carte nationale d'identité (recto-verso) ou du passeport.
- Extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois.
- Original du Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine et du D.E.S. accompagné de leurs photocopies (prévoir 2 exemplaires) certifiées conformes.
- Originaux et photocopies (prévoir 2 exemplaires) des diplômes complémentaires (DU, DIU, Capacités, ...).
- Copie des titres hospitaliers éventuels (CCA, Attaché, ...) pour justifier du secteur 2.
- Attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle.
- Contrats, avenants, promesses d'embauche en rapport avec la future activité.
- Déclaration sur l'honneur certifiant qu'aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau n'est en cours (manuscrite, le jour de l'inscription).
- Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'y a encore jamais eu d'inscription ou d'enregistrement.
- Frais d'inscription à l'Ordre (demi-cotisation de l'année pleine).



A la suite de l'instruction de son dossier, le médecin est inscrit au tableau de l'Ordre et reçoit :

- Une attestation d'inscription à l'Ordre des Médecins accompagnée de son **N° RPPS** (Répertoire Partagé des Professionnels de Santé).
- Une **Carte professionnelle** de médecin.
- Une **Carte de Professionnel de Santé** (CPS) permettant d'utiliser les lecteurs de carte vitale.

Nota Bene : L'inscription en tant que « Spécialiste » dit « d'organe » auprès de l'Ordre des médecins autorise le médecin thermal à prescrire pour la seule orientation thérapeutique relevant de cette spécialité. En revanche, les spécialités de « Médecine Générale » et de « Médecine Physique et de Réadaptation » autorisent le suivi des orientations par les médecins thermaux qui en détiennent la compétence et peuvent prescrire des soins dans le cadre de doubles orientations.

- **Affiliation à la CPAM** de votre département d'exercice (2 semaines de délai)

Cette démarche ne peut survenir qu'après l'inscription à l'Ordre dans le département d'exercice principal (besoin de l'attestation).

Ce qui est important est de prendre rendez-vous avec un conseiller et ou un médecin de la CPAM pour connaître l'ensemble des modalités de télétransmission et charges administratives avec la Sécurité Sociale.

C'est à ce moment-là, que le médecin indique le secteur conventionnel choisi, ainsi que sa couverture sociale.

Une formation de 1 à 2 jours pour la télétransmission est nécessaire.

- **Immatriculation à l'URSSAF** (2 à 3 semaines)

Le médecin doit s'immatriculer à l'**URSSAF de son lieu d'exercice**, dans les **8 jours** qui suivent le début de l'activité professionnelle. Cette inscription peut être initiée par la CPAM pour la protection sociale personnelle. Un dossier d'inscription au Centre de Formalité des Entreprises (CFE) doit être rempli, afin d'obtenir de la part de l'INSEE un **numéro SIRET**. Les informations importantes à fournir sont : le secteur d'activité et le statut juridique (entreprise individuelle, société libérale d'exercice, ...). En effet, les taux de cotisation ne seront pas identiques.

La Chambre de Commerce est informée directement par l'URSSAF-CFE.



Site internet : www.cfe.urssaf.fr/saisiepl/CFE_Declaration

- **Affiliation à la CARMF** (Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France)

Elle est obligatoire lors de la première inscription en tant que médecin libéral. Elle permet de cotiser aux régimes de retraite obligatoires (de base, allocations complémentaires de vieillesse), au régime de prévoyance (invalidité-décès) et au régime facultatif (CAPIMED, retraite par capitalisation).

Cette déclaration doit être effectuée dans le mois qui suit le début de l'activité libérale. Le document est téléchargeable et doit être retourné à la CARMF, complété et visé par le Conseil départemental de l'Ordre.





Guide disponible à l'adresse suivante :
www.carmf.fr/doc/documents/guides/guide-du-cotisant.pdf

- **Auprès de sa banque**

Après obtention du numéro de SIRET, il est indispensable de créer un compte bancaire professionnel, distinct de son compte personnel.

- **Penser à tenir une comptabilité de son activité libérale** (recettes et dépenses professionnelles)

La gestion de sa comptabilité professionnelle peut être effectuée en recourant à un logiciel de comptabilité ou aux services d'un expert-comptable ou d'une Association de Gestion Agréée (AGA). Dans tous les cas, il est important de **s'inquiéter de ses obligations fiscales avant** le début de l'activité libérale et de la tenue journalière de ses recettes et dépenses.

- **La caisse d'allocations familiales (CAF)**

Les professions libérales ont les mêmes droits que les salariés pour toutes les prestations servies par les CAF. Vous devez vous adresser à la CAF de votre lieu d'exercice.

- **Feuilles d'ordonnance**

Concernant l'impression des feuilles d'ordonnance, il est conseillé de se renseigner auprès de l'organisation de l'établissement thermal : impression ou non par l'établissement.

Les ordonnances doivent être en conformité avec l'article 79 du code de déontologie. Les libellés des ordonnances et de la plaque professionnelle doivent être validés par l'Ordre des médecins.

Les indications autorisées à paraître sur les feuilles d'ordonnance sont les suivantes :

- Nom, prénom, adresse professionnelle, numéros de téléphone et télécopie, jours et heures de consultation.
- Si le médecin exerce en association ou en société, les noms des médecins associés.
- Sa situation vis-à-vis des organismes d'Assurance Maladie (N.D.L.R. : secteur d'installation et numéro d'inscription au Conseil de l'Ordre. Les numéros RPPS et Assurance Maladie avec leurs codes-barres doivent figurer sur l'ordonnance, soit directement dans le libellé soit dans le marquage apposé par le tampon professionnel).
- La qualification qui lui aura été reconnue conformément au règlement de qualification établi par l'Ordre et approuvée par le ministre chargé de la santé. L'indication de l'exercice de la Médecine Thermale est réservée aux médecins détenteurs de la Capacité d'Hydrologie et Climatologie médicales, seul diplôme qualifiant reconnu par l'Ordre des médecins.
- Ses diplômes, titres et fonctions lorsqu'ils ont été reconnus par le Conseil national de l'Ordre des médecins.



- **Inscription au centre des impôts**

L'inscription au centre des impôts du lieu d'exercice est nécessaire, afin de pouvoir être assujéti à la taxe professionnelle (et éventuellement à la taxe sur les salaires en cas d'embauche d'un collaborateur).

Pour plus d'information sur ces démarches auprès des services fiscaux et les cas d'exonération de la taxe professionnelle consultez le site : www.impots.gouv.fr

- **Enregistrement des diplômes**

Les médecins sont tenus de faire enregistrer sans frais leurs diplômes, certificats ou titres auprès du service de l'Etat compétent ou de l'organisme désigné à cette fin.

CHANGEMENT DE LIEU D'EXERCICE

En cas de changement de lieu d'exercice (reconversion professionnelle par exemple), il faut signaler ses nouvelles coordonnées à tous les organismes de recouvrement, de couverture sociale, d'assurance et de retraite dont on dépend (à titre professionnel et personnel).

- **Démarches au niveau de l'Ordre des médecins**

- Une demande de radiation du tableau de l'Ordre du département initial et de transfert au tableau de l'Ordre du département du nouveau lieu d'exercice, par courrier recommandé avec accusé de réception.
- Une demande en parallèle d'inscription au nouveau Conseil départemental par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Le nouveau Conseil départemental délivrera une attestation d'inscription au tableau de l'Ordre, avec le n° RPPS et lieu(x) d'exercice, éditera le formulaire de demande de carte CPS, procédera à l'enregistrement des diplômes.

- **Notification auprès de la CPAM de son nouveau département d'exercice**

- **Information par courrier auprès des impôts, de l'URSSAF, de la CARMF, de la CAF, de l'AGA et assurance professionnelle.**

- **Feuilles d'ordonnance** (cf. Première installation, en tant que médecin libéral)



MEDECIN ETRANGER :

- **Diplômes ou autorisations d'exercice adéquats**

Disposer des diplômes reconnus pour l'exercice de la médecine en France (www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/diplomes_ue.pdf) ou bénéficier d'une **Autorisation individuelle de plein exercice délivrée par le Ministère de la santé** sur avis d'une Commission après avoir suivi la Procédure d'Autorisation d'Exercice.

- **Pour l'inscription à l'Ordre des médecins**

Les documents à fournir sont les suivants :

- 2 exemplaires du questionnaire d'inscription.
- 2 Photographies récentes d'identité.
- Un curriculum vitae.
- Photocopie de la carte de séjour d'un citoyen de l'UE ou de sa famille, ou de la carte de résident de longue durée-CE, ou portant mention du statut de réfugié en cours de validité, ou de carte bleue européenne.
- Extrait de casier judiciaire ou document délivré par l'autorité compétente pour les étrangers, datant de moins de trois mois.
- Copie des titres de formation traduits par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou des autorités d'un Etat membre de l'UE ou de l'EEE et attestation de formation équivalente à celles de la directive 2005/36/CE modifiée.
- Originaux et photocopies (prévoir 2 exemplaires) des diplômes complémentaires (DU, DIU, Capacités, ...).
- Copie des titres hospitaliers éventuels (CCA, Attaché, ...) pour justifier du secteur 2.
- Attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle.
- Contrats, avenants, promesses d'embauche en rapport avec la future activité.
- Déclaration sur l'honneur certifiant qu'aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau n'est en cours (manuscrite, le jour de l'inscription).
- Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'y a encore jamais eu d'inscription ou d'enregistrement.
- Tout élément de nature à établir la connaissance du français.
- Frais d'inscription à l'Ordre (demi-cotisation de l'année pleine).

